



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 20 AVR. 2009

ARRÊTÉ

Portant autorisation de stationnement « minutes » sur la
rue Notre Dame à Solliès-Pont devant la boulangerie
« Banette » située entre le 18 et le 20 de la dite rue

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 184/09/CD/PM/24

Vu La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4

Vu Les articles L. 411-1, R. 110-2, R. 417-3, R. 417-6 et R. 417-8 du Code de la route

Considérant Que pour permettre aux gens de s'arrêter devant la boulangerie « banette », il convient de réserver un emplacement pour stationner

Considérant Que cet emplacement n'est réservé que pour une durée limitée, il est indispensable d'en limiter le temps

arrête

Article 1 : Un emplacement est réservé devant la boulangerie « Banette » située entre les numéros 18 et 20 rue Notre Dame.

Article 2 : Cet emplacement est réservé pour une durée maximale de 15 minutes et est situé face à la boulangerie

Article 3 : Un marquage au sol et la pose d'un panneau sera effectué par les services techniques de la commune.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

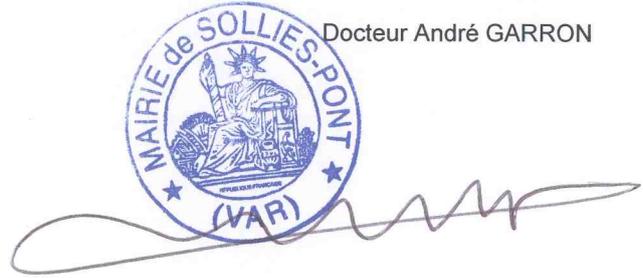
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.